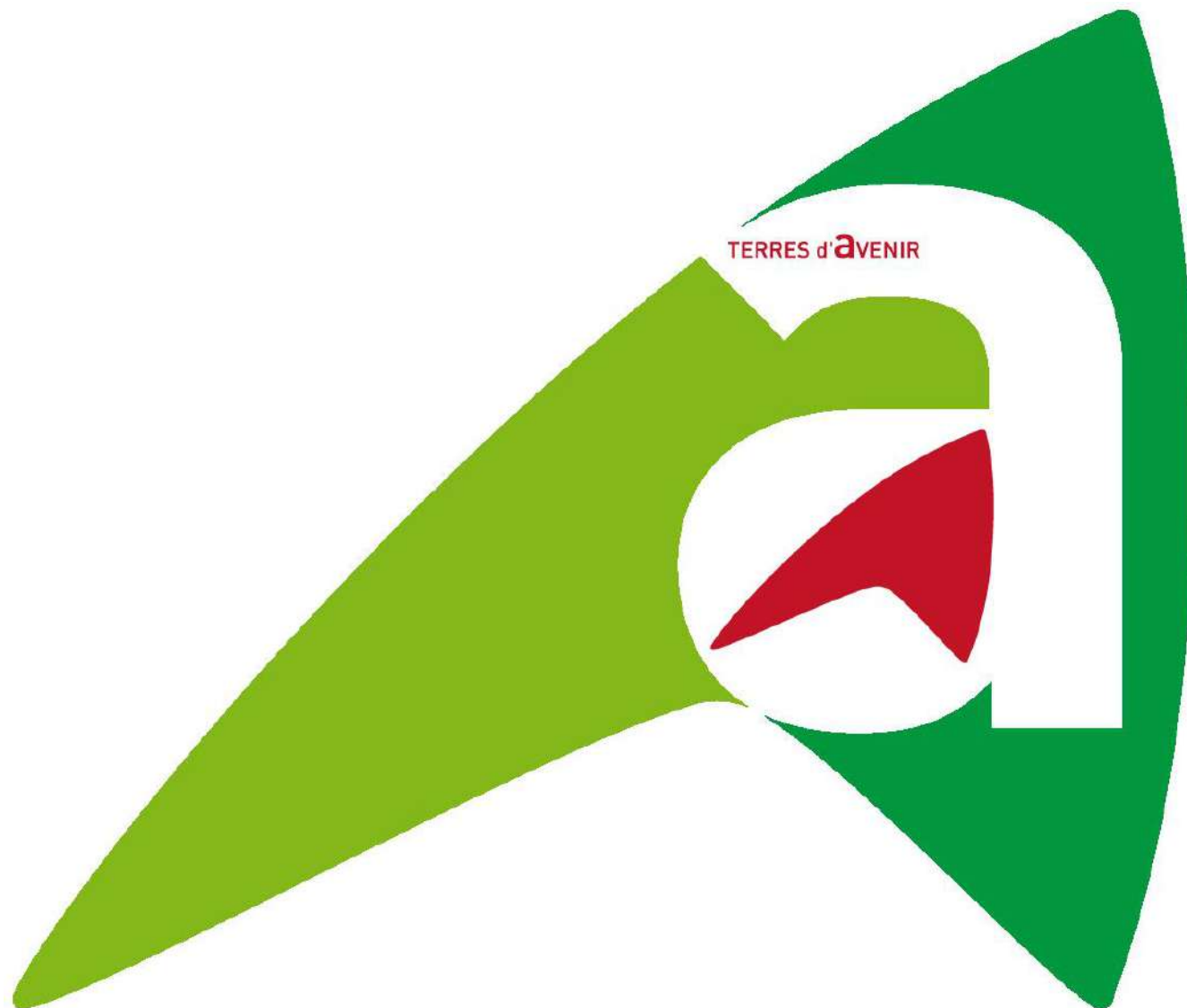


Déclaration PAC 2023



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE

Version finale



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE

Comprendre & remplir le dossier PAC 2023



TERRES d'AVENIR


Au programme

- Données d'exploitation
- Descriptif des parcelles / Fiche parcelle
- Aides couplées végétales
- BCAE 7 et 8
- Ecorégime
- Demande d'aides
- Transferts DPB
- Aides 2^e Pilier (Ass Récolte, ICHN, AB et MAEC)
- Conditionnalité (Autres BCAE)
- Aide Bovine
- Points de vigilance RPG / Alertes ZC

Au programme

- Nouveautés 2023 :
 - Renseigner le N° NIR / N° de MSA/Sécu
 - Fiche parcelle du RPG (BCAE, ICHN, BIO)
 - Aide légumineuse fourragère / MLG
 - Aide maraîchage
 - Implantation couverts SIE : 5/09 au 30/10
 - Transfert de DPB = Simplification
 - Carte prairies sensibles

Dossier PAC 2023

- Calendrier 2023 :
 - 1^{er} avril : ouverture 
 - Attention à l'ouverture des dossiers selon instruction du millésime des couverts herbacés
= Vérifier impérativement l'historique
& l'âge des pâturages permanents
 - 15 mai : dernier jour de dépôt du dossier PAC,
de la demande Aide Bovine
& des clauses de transfert DPB

Modification de données d'exploitation / N° de MSA/secu

Données d'exploitation

- Mise à jour :
 - Adresse • Téléphone & mél • Réf. bancaire
- Répartition parts sociales GAEC ...

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires

N° de MSA/Secu – Exp Ind



ACCUEIL | DONNÉES EXPLOITATION | HISTORIQUE

Données identification | Coordonnées | Téléchargement des pièces | Dépôt de déclaration | Abandon de déclaration

PACAGE : [REDACTED] MONSIEUR [REDACTED] N° SIRET : [REDACTED] Déclaration en cours

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Prénom, nom :

[REDACTED]

Nom de naissance :

[REDACTED]

Naissance

Date de naissance (*) :
(jj/mm/aaaa)

[REDACTED]

Pays de naissance (*) :

France

Département de naissance (*) :

Vienne

Commune de naissance (*) :

POITIERS

Attention, pour les informations qui suivent vous devez renseigner vos données individuelles et non pas celles d'une société dont vous seriez associé.

Avez-vous un Siret en tant qu'exploitant agricole ? Oui

Non

N° Siret (*) :

[REDACTED]

M. [REDACTED]

N° TVA Intracommunautaire :

[REDACTED]

Etes-vous éleveur ?

Oui

Non

N° NIR :

[Non Renseigné]

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

N° de MSA – Secu Sociétés

=> Envoi du document par courrier postal ou email

Formulaire à télécharger :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/PAC-2023-Fiches-explicatives>

PAC 2023 : vérification du caractère agriculteur actif

En 2023, seuls les demandeurs reconnus agriculteurs actifs pourront bénéficier des aides de la PAC. Pour vérifier cette condition d'éligibilité, quelques informations complémentaires sont exigées, en particulier le numéro de sécurité sociale (NIR) pour tous les associés d'une société. En l'absence de ces informations le paiement des différentes aides PAC 2023 sera bloqué.

Merci de transmettre à la DDT ce formulaire complété par voie postale ou par courriel :
ddt-baseusagers@vienne.gouv.fr

PACAGE de la société déclarante PAC 2023 : 0 8 6 [] [] [] [] [] [] []

Dénomination sociale :

Nombre associés : [] []

Associé 1 :

Nom :
Prénom(s) : Né(e) le : [] [] [] [] [] [] []
à Département ou pays :
Statut associé : non exploitant exploitant gérant dirigeant
N° de sécurité sociale (NIR) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Associé 2 :

Nom :
Prénom(s) : Né(e) le : [] [] [] [] [] [] []
à Département ou pays :
Statut associé : non exploitant exploitant gérant dirigeant
N° de sécurité sociale (NIR) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Associé 3 :

Nom :
Prénom(s) : Né(e) le : [] [] [] [] [] [] []
à Département ou pays :
Statut associé : non exploitant exploitant gérant dirigeant
N° de sécurité sociale (NIR) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Fiche parcelle

Les codes cultures

- **Moins de code mais précision à indiquer**

La culture déclarée est la culture présente au moins une partie entre le 1^{er} mars et le 15 juillet

Date PIVOT du 31/12 pour distinguer une culture d'HIVER ou de PRINTEMPS

- **Suppression du code PRL remplacé par PPH**
- **Les codes jachères sont simplifiés à compter de 2023 :**
 - Suppression des codes J5M, J6S et J6P
 - Un seul code culture Jachère : JAC

Les surfaces en J6P doivent être déclarées avec un code PPH

Les surfaces en J5M doivent être déclarées avec un code JAC

Les surfaces en J6S pourront être déclarées avec un code JAC si comptabilisées pour l'écorégime (voie IAE) ou les IAE BCAE8

sinon requalification en PPH avec Création de ZDH sur la parcelle

Fiche Parcelle

CULTURE PRINCIPALE

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : [Numéro ilot] N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : [Surface en ha]

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (Libellé code culture 2022)**

Nom de la culture :

Précision : **Code 001 a priorisé : Récolte en grains (sauf cas particulier)**

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Indiquez la destination de la culture de chanvre (type de produit récolté) : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans ou si vous êtes dans un département d'Outre-Mer : --sélectionnez dans la liste--

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja), cochez la case :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Bloc 1 et 2 :
Pas de
changement

Bloc 3 :
Nouveauté

BCAE 8

Coche semences fermières

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° îlot : **30**

N° parcelle :

1

Surface graphique de la parcelle (ha) : **2,59**

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)**

Nom de la culture : PPR - Pois protéagineux de printemps (alimentation animale) ▼

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains ▼

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste-- ▼

Coche semences fermières

Pour les agriculteurs qui mettent en culture des mélanges de légumineuses ou légumineuses pures à partir de semences fermières, cocher à minima :

- 1 parcelle de légumineuse pure
- 1 parcelle de mélange de légumineuses

⇒ Permet d'apporter la preuve, l'année suivante, de l'utilisation de semence de ferme dans les mélanges et ne pas remettre en cause l'aide légumineuse

Aide Légumineuses fourragères

Points de vigilance

- Contrat avec un éleveur hors sol : l'éleveur doit réaliser 1 déclaration PAC avec déclaration des effectifs animaux
- **Signature du contrat : si l'éleveur a signé un contrat avec plusieurs céréaliers, tous les contrats sont éligibles (éleveur également)**
- Signature du contrat au plus tard le 15 mai 2023
- Mentions du contrat : précise la fourniture de légumineuses fourragères, établi entre demandeur et éleveur, relatif à la récolte 2023, signé par les 2 parties
- **Parcelle avec beaucoup d'adventices : non éligible, déclaration PTR**
- Déclarer des animaux pour tout éleveur (les demandes d'aides animales ne suffisent pas) ou avoir des UGB BOVINS
- Montant 2023 estimé = 149 €/Ha

Aide à la production de légumineuses fourragères - CODES 2023 - **SANS** coche semence

FEVEROLE D'HIVER	FVL	002 - Récolte plante entière
FEVEROLE DE PRINTEMPS	FVP	002 - Récolte plante entière
LENTILLE	LEC	002 - Récolte plante entière
FENUGREC	FNU	002 - Récolte plante entière
LOTIER - MINETTE	LOT	002 - Récolte plante entière
LUPIN DOUX D'HIVER	LDH	002 - Récolte plante entière
LUPIN DOUX DE PRINTEMPS	LDP	002 - Récolte plante entière
LUZERNE	LUZ	002 - Autre variété
POIS PROTEAGINEUX D'HIVER	PHI	002 - Récolte plante entière
POIS PROTEAGINEUX DE PRINTEMPS	PPR	002 - Récolte plante entière
SAINFOIN	SAI	002 - Récolte plante entière
TREFLE	TRE	002 - Récolte plante entière
VESCE - MELILOT - JAROSSE - SERRADELLE	VES	002 - Récolte plante entière
CORNILLE, DOLLIQUE, GESSE	PAG	002 - Récolte plante entière
AUTRES LEGUMINEUSES A GRAINES OU FOURRAGERES	PAG	002 - Récolte plante entière
MELANGE DE LEGUMINEUSE A GRAINES OU FOURRAGERES PURES	MLF	002 - Récolte plante entière
MELANGE DE LEGUMINEUSE FOURRAGERES PREPONDERANTES SANS GRAMINEES PRAIRIALES	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement
MELANGE DE LEGUMINEUSES FOURRAGERES PREPONDERANTES ET DE GRAMINEES - UNIQUEMENT LE 1ER SEMIS	MLG	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande

Coche semences certifiées

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° îlot : 6

N° parcelle :

1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,67

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Prairie permanente (PRL - Prairie en rotation longue (6 ans ou plus))**

Nom de la culture : TRE - Trèfle

Précision - Variété : 001 - Récolte en grains

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Aide Semence légumineuses fourragères-CODES 2023- **AVEC** coche semence

FEVEROLE D'HIVER	FVL	001 - Récolte en grains
FEVEROLE DE PRINTEMPS	FVP	001 - Récolte en grains
LENTILLE	LEC	001 - Récolte en grains
FENUGREC	FNU	001 - Récolte en grains
LOTIER ET MINETTE	LOT	001 - Récolte en grains
LUPIN DOUX D'HIVER	LDH	001 - Récolte en grains
LUPIN DOUX DE PRINTEMPS	LDP	001 - Récolte en grains
LUZERNE	LUZ	002 – Autres variété
POIS ET HARICOTS FRAIS	PHF	002 - Petit pois (frais ou semences)
SAINFOIN	SAI	001 - Récolte en grains
TREFLE	TRE	001 - Récolte en grains
VESCE, MELILOT, JAROSSE, SERRADELLE	VES	001 - Récolte en grains
MELANGE DE LEGUMINEUSES A GRAINES OU FOURRAGERES PURES	MLF	001 - Récolte en grains
FEVE	FEV	001 - Récolte en grains
SOJA	SOJ	001 - Récolte en grains
ARACHIDE	ARA	001 - Récolte en grains
POIS ET HARICOTS SECS	PHS	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)
POIS ET HARICOTS SECS	PHS	002 - Pois cassé (pois sec)
POIS CHICHE	PCH	001 - Récolte en grains
POIS PROTEAGINEUX D'HIVER	PHI	001 - Récolte en grains
POIS PROTEAGINEUX DE PRINTEMPS	PPR	001 - Récolte en grains

Coche culture déshydratation

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° îlot : **30**

N° parcelle :

1

Surface graphique de la parcelle (ha) : **2,59**

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)**

Nom de la culture : FNU - Fenugrec

Précision - Variété : 002 - Récolte plante entière

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Aide couplée aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation - CODES 2023

POIS PROTEAGINEUX D'HIVER	PHI	001 - Récolte en grains
POIS PROTEAGINEUX DE PRINTEMPS	PPR	001 - Récolte en grains
FEVEROLE D'HIVER	FVL	002 - Récolte plante entière
FEVEROLE DE PRINTEMPS	FVP	002 - Récolte plante entière
LENTILLE	LEC	002 - Récolte plante entière
FENUGREC	FNU	002 - Récolte plante entière
LOTIER ET MINETTE	LOT	002 - Récolte plante entière
LUPIN DOUX D'HIVER	LDH	002 - Récolte plante entière
LUPIN DOUX DE PRINTEMPS	LDP	002 - Récolte plante entière
LUZERNE	LUZ	002 – Autre variété
POIS PROTEAGINEUX D'HIVER	PHI	002 - Récolte plante entière
POIS PROTEAGINEUX DE PRINTEMPS	PPR	002 - Récolte plante entière
SAINFOIN	SAI	002 - Récolte plante entière
TREFLE	TRE	002 - Récolte plante entière
VESCE, MELILOT, JAROSSE, SERRADELLE	VES	002 - Récolte plante entière
CORNILLE, DOLIQUE, GESSE	GES	002 - Récolte plante entière
AUTRES LEGUMINEUSES A GRAINES OU FOURRAGERES	PAG	002 - Récolte plante entière
MELANGE DE LEGUMINEUSES A GRAINES OU FOURRAGERES PURES	MLF	002 - Récolte plante entière

Les aides aux légumineuses

(Graines – Semences – Déshydratées)

	PAC 2023-2027	MONTANT
LEGUMINEUSES DESHYDRATEES	Jarosse, luzerne, mélilot, sainfoin, serradelle, trèfle, vesce, mélanges	104 €/Ha
SEMENCES DE LEGUMINEUSES FOURRAGERES	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce + mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole	
LEGUMINEUSES A GRAINES (SOJA – PROTEAGINEAUX - LEGUMES SECS)	Soja	
	Pois protéagineux + Pois cassés lupin, féverole, semence de petits pois, yc mélanges, yc semences	
	Lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves yc semence	

Aide couplée aux légumineuses à graines - CODES 2023

FEVEROLE D'HIVER	FVL	001 - Récolte en grains
FEVEROLE DE PRINTEMPS	FVP	001 - Récolte en grains
LENTILLE	LEC	001 - Récolte en grains
FENUGREC	FNU	001 - Récolte en grains
LOTIER ET MINETTE	LOT	001 - Récolte en grains
LUPIN DOUX D'HIVER	LDH	001 - Récolte en grains
LUPIN DOUX DE PRINTEMPS	LDP	001 - Récolte en grains
POIS ET HARICOTS FRAIS	PHF	002 - Petit pois (frais ou semences)
POIS PROTEAGINEUX D'HIVER	PHI	001 - Récolte en grains
POIS PROTEAGINEUX DE PRINTEMPS	PPR	001 - Récolte en grains
SAINFOIN	SAI	001 - Récolte en grains
TREFLE	TRE	001 - Récolte en grains
VESCE, MELILOT, JAROSSE, SERRADELLE	VES	001 - Récolte en grains
CORNILLE, DOLIQUE, GESSE	GES	001 - Récolte en grains
AUTRES LEGUMINEUSES A GRAINES OU FOURRAGERES	PAG	001 - Récolte en grains
MELANGE DE LEGUMINEUSES A GRAINES OU FOURRAGERES PURES	MLF	001 - Récolte en grains
MELANGE DE LEGUMINEUSES A GRAINES PREPONDERANTES SANS GRAMINEES PRAIRIALES	MPC	001 - Légumineuses à graines et céréales
FEVE	FEV	001 - Récolte en grains
SOJA	SOJ	001 - Récolte en grains
ARACHIDE	ARA	001 - Récolte en grains
POIS ET HARICOTS SECS	PHS	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)
POIS ET HARICOTS SECS	PHS	002 - Pois cassé (pois sec)
POIS CHICHE	PCH	001 - Récolte en grains

Fiche Parcelle



Pour les parcelles de maraîchage en pleine terre **sous serre ou tunnel**, il faut penser à cocher la mention suivante (en bas de la fiche parcelle)

Culture sous abri/sous serre en plein terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après :
ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :

[▶ Enregistrer](#) [▶ Retour](#)

Fiche Parcelle

COUVERTS HIVERNAUX

Culture dérobée pour la BCAE 8

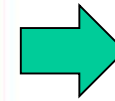
Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture :

--sélectionnez dans la liste-- ▾

2^{ème} culture :

--sélectionnez dans la liste-- ▾



SIE devient
BCAE 8 -
Option 7 %

=> **Pour la BCAE8**, vous bénéficiez de la dérogation Ukraine =
Déclarer une culture principale avec attribut Ukraine pour
obtenir les 4% en complément des jachères
(Prendre marge de sécurité)

BCAE 8 : IAE – Déclaration (4/4)

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2	
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables			
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte		
Parcelle - Plantes fixant l'azote			
Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.

Les exploitants sont incités à déclarer les éléments favorables à la biodiversité

L'option « je ne retiens aucun des ces choix » est prévue pour les exploitations qui sont exemptées, sans doute possible (inférieur à 10 Ha)

BCAE 8 : IAE, mise en place d'éléments non productifs (1/4)

% minimum de surfaces non productives

- **≥4%** des terres arables en jachères ou éléments **non productifs**.

OU

- **≥7%** des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures **dérobées** (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) ou **fixatrices d'azote**, cultivées sans utilisation de PPP, dont **≥3 %** de terres en jachère ou d'autres éléments non productifs.

BCAE 8 : IAE - Exemptions (2/4)

- **≥75%** des terres arables sont consacrées à des **prairies temporaires** et/ou des **jachères** et/ou des **légumineuses**
- **≥75%** de la SAU est consacrée à de la **surface en herbe** (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz
- **<10 ha** de terres arables.

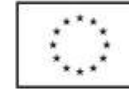


Les exploitations BIO, en dehors des exemptions ci-dessus sont soumises à la BCAE 8

Maintien des particularités topographiques

- haies $\leq 10\text{m}$
- Bosquets de **50 ares ou moins**
- Mares de **50 ares ou moins**

Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux c'est-à-dire du **16/03 au 15/08 (période élargie à partir de 2023)**



Dossier PAC • campagne 2023
Récapitulatif des assolements

Page [0,1]/[0,2]

Date de l'édition : 17/04/2023, 11h56

Identification du demandeur

N° Pacage [REDACTED] N° Siret [REDACTED]

Nom, prénom ou dénomination sociale : [REDACTED]

Catégorie de culture	Code de la culture	Libellé de la culture	Surfaces admissibles (ha)
		CULTURES ARABLES	
CA	AVH	Avoine d'hiver (Récolte en grains)	14,00
CA	BTH	Blé tendre d'hiver (Récolte en grains)	82,83
CA	CZH	Colza d'hiver (Récolte en grains)	20,76
CA	FVL	Féverole d'hiver (Récolte en grains)	10,13
CA	LDP	Lupin doux de printemps (Récolte en grains)	9,28
CA	MIS	Maïs (hors maïs doux) (Récolte en grains)	33,15
CA	MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC)	5,89
CA	MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (Légumineuses à graines et céréales)	22,61
CA	PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	8,18
CA	SOJ	Soja (Récolte en grains)	2,22
CA	TRN	Tournesol (Récolte en grains)	33,58
CA	TTH	Triticale d'hiver (Récolte en grains)	11,62
		TOTAL CULTURES ARABLES	254,25
		PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS	
PP	PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) (Prairie essentiellement de foin)	7,65
PP	PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) (Prairie essentiellement pâturée)	88,76
		TOTAL PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS	96,41
		AUTRES SURFACES	
		TOTAL	

IMPRIMERIE NATIONALE 1800740008

À : [REDACTED], le 17/04/2023

Signature du demandeur, ou du représentant légal en cas de forme sociétaire autre que GAEC, ou de l'associé ayant reçu délégation de signature électronique par les associés en cas de GAEC :

FW0W8TgQvFmF3dBNxKI6WDKMZ/gg64mm

BCAE 8 : IAE – Dérogation 2023

(3/4)

DEROGATION UKRAINE 2023

- A titre exceptionnel pour 2023, des terres cultivées pour la production alimentaire (sauf **Maïs**, **Soja**, Taillis à Courte Rotation) pourront être considérées comme jachères pour respecter la BCAE 8
- Dérogation non applicable aux critères de l'écorégime ni aux MAEC
- Pas d'obligation d'avoir eu une jachère sur la parcelle en 2022

Nature des IAE pour l'écorégime / BCAE 8

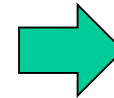
BCAE 8	IAE 2023-2027 BCAE8	Surface en biodiversité
Fixatrices d'azote (sans PPP)	OUI - Option 7 %	1m ² = 1m ²
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	OUI - Option 7 %	1m ² = 0,3m ²
Miscanthus	Non	∅
Taillis à courte rotation	Non	∅
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Non	∅
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Non	∅
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	1m ² = 1,5m ²
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	1m ² = 1m ²
Bandes tampons ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	1ml = 9m ²
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	1ml = 9m ²
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	1ml = 9m ²
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Non	∅
Arbres isolés	Oui	1ml = 30m ²
Arbres alignés	Oui	1ml = 10m ²
Haies ≤20m de large	Oui	1ml = 20 m ²
Bosquets (≤50 ares)	Oui	1m ² = 1,5m ²
Mares	Oui	1m ² = 1,5m ²
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	1ml = 10m ²
Murs traditionnels Largeur ≥0,1 m et ≤2 m Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m	Oui	1ml = 1m ²

Fiche Parcelle

COUVERTS HIVERNAUX

Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente *a minima* entre le 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :



Nouveauté
BCAE 7

=> **Pour la BCAE 7**: Obligation de déclarer une culture secondaire si Monoculture (Exemple : Maïs)

=> Si non concerné = Code « A 00 - Sans Objet »

BCAE 7 : Rotation des cultures – Critère Annuel (1/4)

- Critère annuel: Echelle → **EXPLOITATION**:

- Sur au moins **35 % des terres arables** (terres arables hors cultures permanentes, PT, jachère, cultures sous serre) la culture principale doit être différente de la culture principale précédente,

2023 : dérogation Ukraine

OU

la culture principale doit être suivie d'une culture



Pas d'impact sur les Exploitations agricoles de la Vienne sur le RPG 2022

BCAE 7 : Rotation des cultures – Critère Pluriannuel (2/4)

Critère pluriannuel: Echelle → **PARCELLE**

• A compter de 2025, sur **chaque parcelle agricole arables cultivées**, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans)

→ **au moins deux cultures différentes** doivent être constatées

→ Une **culture principale** a été présente **chaque année** (critère **à être respecté en 2022**)



MONOCULTURE DE MAÏS

PAS DE DEROGATION UKRAINE

Critère non exigé en maïs semence

BCAE 7 : Rotation des cultures – Liste des cultures (3/4)

Définition de cultures différentes pour la rotation :

- **53 ensembles différents:**

Ex: blé tendre hiver, blé tendre printemps, maïs, orge d'hiver, orge de printemps, ...

Définition d'une culture secondaire:

Uniquement couvert semé (liste fixée dans la réglementation nationale) **présent à minima entre le 15/11 et le 15/02**, valorisable en fauche et pâturage.

(Les cannes de maïs, chaumes, mulching et repousses ne sont pas considérés comme cultures secondaires)

BCAE 7 : Rotation des cultures – Exemptions (4/4)

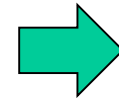
- **≥75%** des terres arables sont consacrées à la production d'**herbe et d'autres fourrages herbacés**, et/ou de **légumineuses** et/ou en **jachère**
- **≥75%** de la SAU est de la **prairie permanente** et/ou consacrée à la production d'**herbe et d'autres fourrages herbacés** et/ou à la production au **riz**
- **<10 ha** de terres arables.
- Conduite en **bio**

Fiche Parcelle

ECOREGIME – VOIE A

Labour (écorégime)

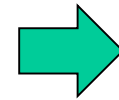
Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle :



- PPH

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :



- Cultures
Pérennes

⇒ Si option Voie C (IAE), renseigner quand même les informations de la Voie A (Pratiques agricoles)

⇒ Si la DDT, après instruction, ne valide pas le niveau de la Voie C, les éléments seront déjà remplis et ne remettra pas en cause le niveau de l'écorégime Voie A

Les voies d'accès

3 voies d'accès au choix, 3 niveaux de paiement

Pratiques agricoles

Diversité des cultures sur les terres arables

% de prairies permanentes non labourées

Couverture végétale de l'inter-rang pour les cultures permanentes

Si surface admissible d'une catégorie < 5% de la surface totale admissible

→ respect des critères de la catégorie non obligatoire

Prime de 7 €/ha si : $\geq 6\%$ de haies/SAU, ET $\geq 6\%$ de haies /terres arables ET certification haie.

Certifications

Niveau 1 : Certification environnementale de niveau « 2 + »

Niveau 2 : Certification HVE

Niveau 3 : 100% de la SAU en bio hors 100% CAB/MAB (+ 30 €/ha)

Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)

Niveau 1 : % d'IAE / SAU compris entre 7 et 10 % (dont minimum 4% sur les terres arables)

Niveau 2 : % d'IAE / SAU $\geq 10\%$ (dont minimum 4% sur les terres arables)

Attention, pour la voie « pratiques agricoles », le montant du niveau 1 est octroyé si toutes les surfaces obtiennent au minimum le niveau 1. Idem pour le niveau 2.

VOIE A

Diversification des cultures

Niveau 1 : 4 points
Niveau 2 : 5 points



	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA		
Prairies temporaires et jachères	2 points	3 points	4 points		
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points		
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points Si 0 point et total ≥ 10% TA : 1 point	
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point		
Plantes sarclées		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA		1 point
Oléagineux d'hiver		colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA		1 point
Oléagineux de printemps		tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA		1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %			
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points		
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU		
	1 point	2 points	3 points		

Fiche Parcelle

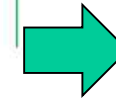
CONDUITE EN BIO / MAEC

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB)

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :



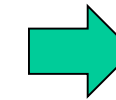
Renseigner
le stade de
conversion

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

S'il s'agit d'une parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers, cochez la case ci-après :

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant),
indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc retenu au titre de la MAEC "élevage de monogastriques", cochez la case ci-après :



Information
Sur MAEC
Elevage de
monogastriques



La précision C3 est uniquement pour les surfaces en vignes et arboricultures

DEMANDE D'AIDE DPB/ PR / ACJA

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) et aide redistributif complémentaire au revenu (*):

Oui

Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*):

Oui

Non

Ecorégime (*):

Oui

Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus haies

DPB – Les transferts de DPB

A compter de 2023, il y a suppression de la taxation de 30% de la valeur du DPB dans le cadre d'un transfert de DPB sans foncier

Simplification des clauses de transfert : plus d'obligation de justifier de la détention du foncier



L'agriculteur a le choix entre un transfert définitif ou temporaire

Renseignements :

Permanence juridique de la Chambre d'agriculture

Lundi au Jeudi 9h/12h au 05 49 44 74 74

Ou

DDT : 05 49 03 13 85

Aide Complémentaire JA



- Montant **forfaitaire** de 4 469 €
- ≤ 40 ans au jour de la demande
- Installé pour la 1ère fois depuis – de 5 ans
- Diplôme niveau IV **AGRICOLE**
 - OU Diplôme niveau 3 et expérience professionnelle
 - OU Activité professionnelle dans le secteur agricole ≥40 mois au cours des 5 dernières années
- Une société est considérée JA si un des associés gérant est JA avec Transparence GAEC

→ JA installé sans aides : Justificatifs sur TéléPAC
(attestation MSA + copie du diplôme)

Ecran Demande d'aides végétales

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :

Oui

Non

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) :

Oui

Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :

Oui

Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? (*) :

Oui

Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? (*) :

Oui

Non

Blé dur (*) :

Oui

Non

Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Poires Williams destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Tomates destinées à la transformation (*) :

Oui

Non

Pommes de terre féculières (*) :

Oui

Non

Chanvre (*) :

Oui

Non

Houblon (*) :

Oui

Non

Semences de graminées prairiales (*) :

Oui

Non

Riz (*) :

Oui

Non

Maraîchage (*) :

Oui

Non

CHANVRE : 98 €/Ha
HOUBLON : 568 €/Ha

L'aide au maraîchage



Nouveau
!

Eligibilité

- SAU < ou = 3 ha
- Au moins 0,5 ha de cultures maraichères (y compris sous serre ou plein champ) sauf pépinières

Légumes frais, asperges, fraises, melons, petits fruits, pommes de terre, maïs doux

Sauf arboriculture, champignons, chicorée, légumes secs, pomme de terre primeur, culture hors sol

Montants max provisoires



	2019	2027
Aide maraîchage (€/ha)	-	1588€

Aide Maraîchage - CODES 2023

Ail	AIL	
Artichaut	ART	
Autre légume ou fruit annuel	FLA	002 - Autre légume frais
Carotte	CAR	001 - Carotte potagère
Céleri	CEL	
Chou	CHU	001 - Chou potager
Concombre, cornichon et courgette	CCN	Toutes les précisions
Epinard, oseille et bette	EPI	Toutes les précisions
Fraise (en pleine terre)	FRA	
Laitue, endive et autres salades	LBF	Toutes les précisions
Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	MDI	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)
Melon et pastèque	MLO	Toutes les précisions
Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	NVT	Toutes les précisions
Oignon et échalote	OIG	Toutes les précisions
Petit fruit à baie (hors fraise)	PFR	Toutes les précisions
Poireau	POR	
Pois et haricot frais (alimentation humaine)	PHF	Toutes les précisions
Poivron, piment et aubergine	PVP	Toutes les précisions
Potiron, citrouille et autres courges	POT	Toutes les précisions
Radis	RDI	001 - Radis potager
Tomate (en pleine terre)	TOM	002 - Autre production de tomate en

Aides 2^e Pilier

Assurance récolte

- Multirisques climatiques :
 - Cocher oui / Demande d'aide
 - Démarches > 15 mai :
 - > 15 mai : Envoyer l'assolement à l'Assureur
 - < 31 oct : Payer la totalité de la cotisation d'assurance
 - < 30 nov : Déposer à la DDT la Déclaration contrat pré remplie de

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*) :

Oui

Non

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) :

Oui

Non

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2019 (*) :

1^{er} Assureur :

2nd Assureur :

3^{ème} Assureur :

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

Rappel 2023 :

Déclarer le code assureur
Transfert direct assolement

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (*):

Oui

Non

Numéro fiscal :

Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Montant de la pension de réversion du régime agricole (€) :

Les règles :

- Avoir ≥ 80 % de la SAU & le siège en zone déf.
- Minimum **5 UGB** herbivores & 3 ha de SFP
- Retirer $> 50\%$ de son revenu / activité agricole
- Ou revenu non agricole $< 0,5$ SMIC 🖐️ numéro fiscal
- **Déclarer les effectifs animaux « 31 mars » ovins, caprins, équins**

Carte des communes en Zones Défavorisées Simples - Juin 2018

LEGENDE

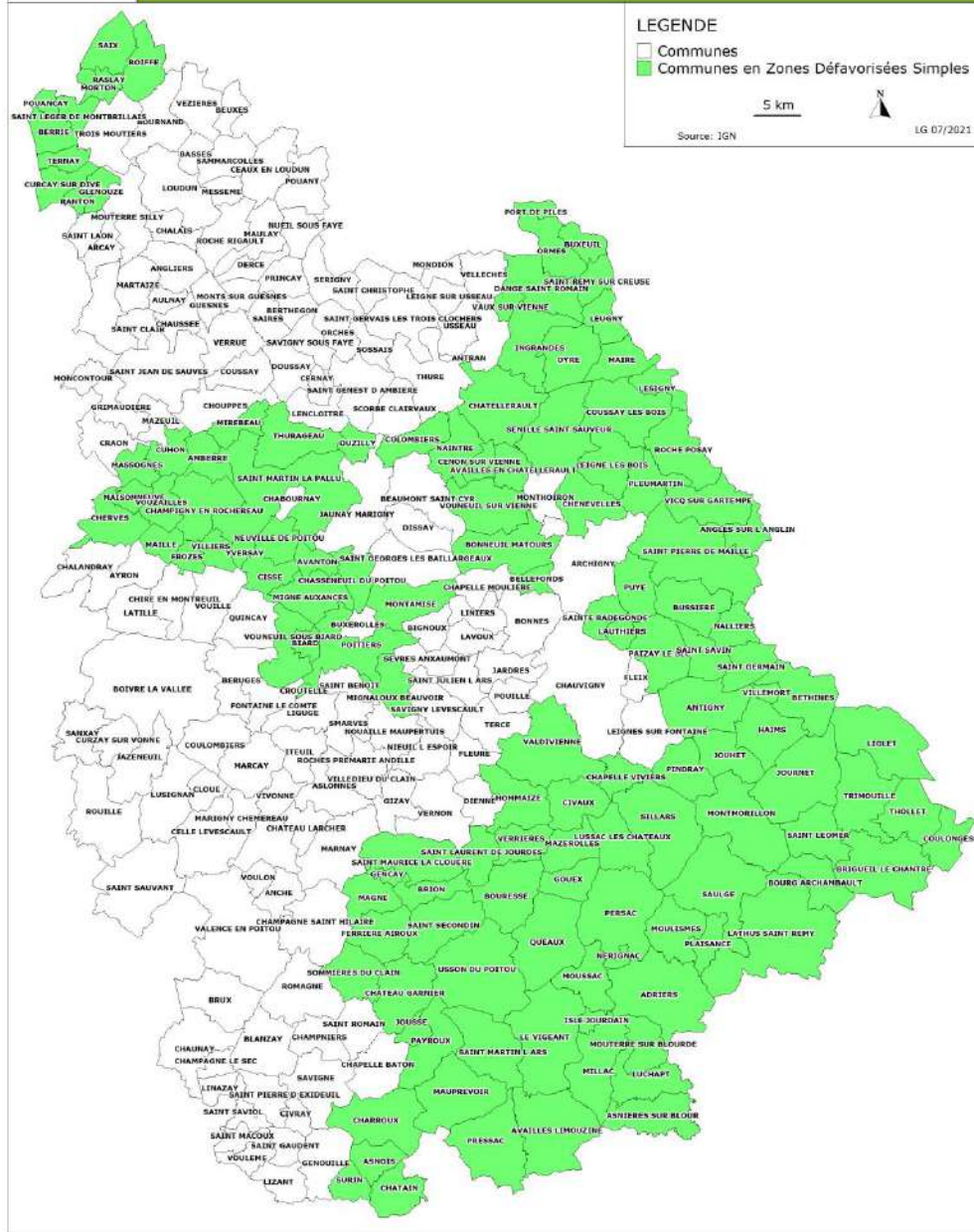
- Communes
- Communes en Zones Défavorisées Simples

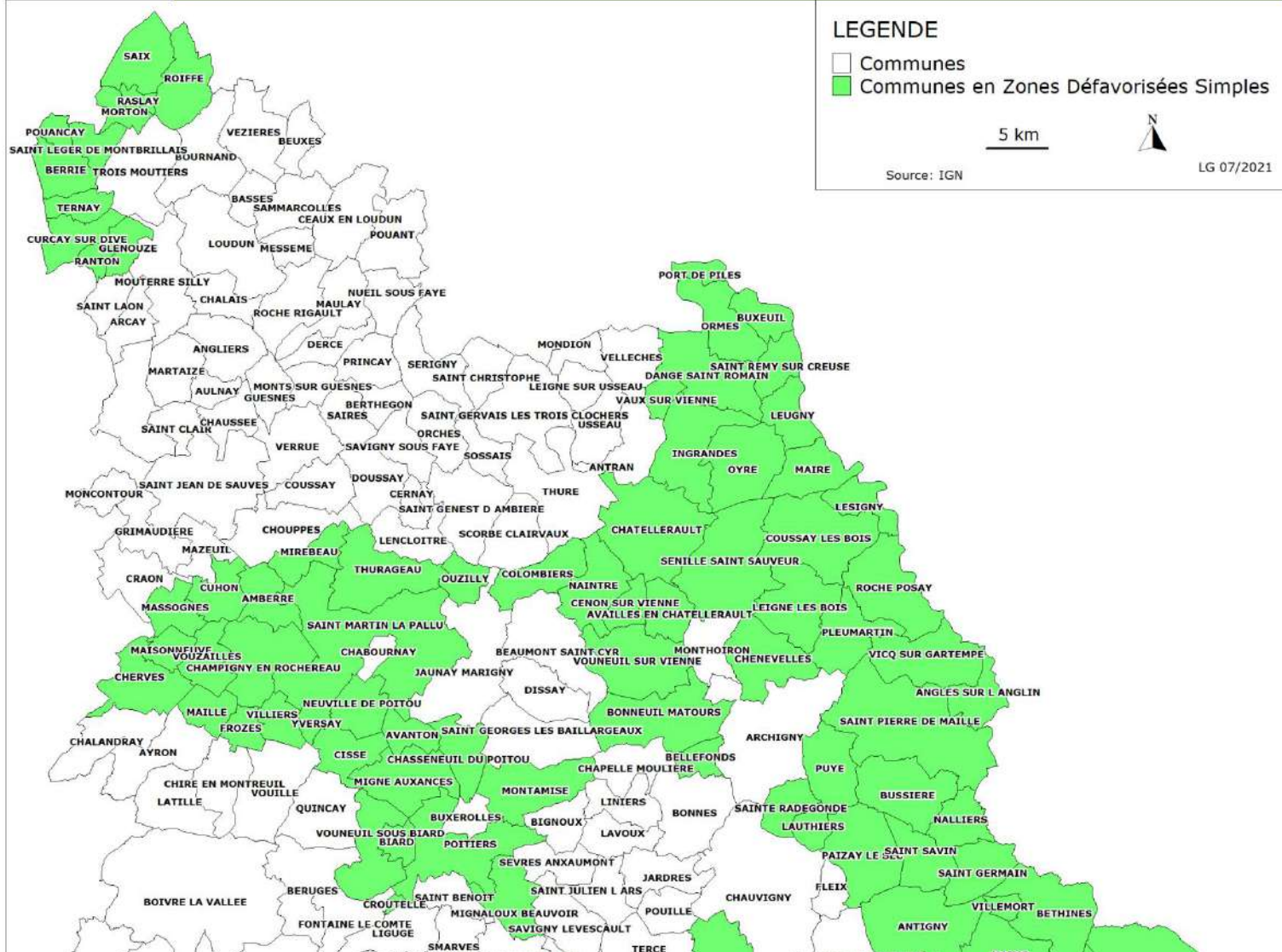
5 km

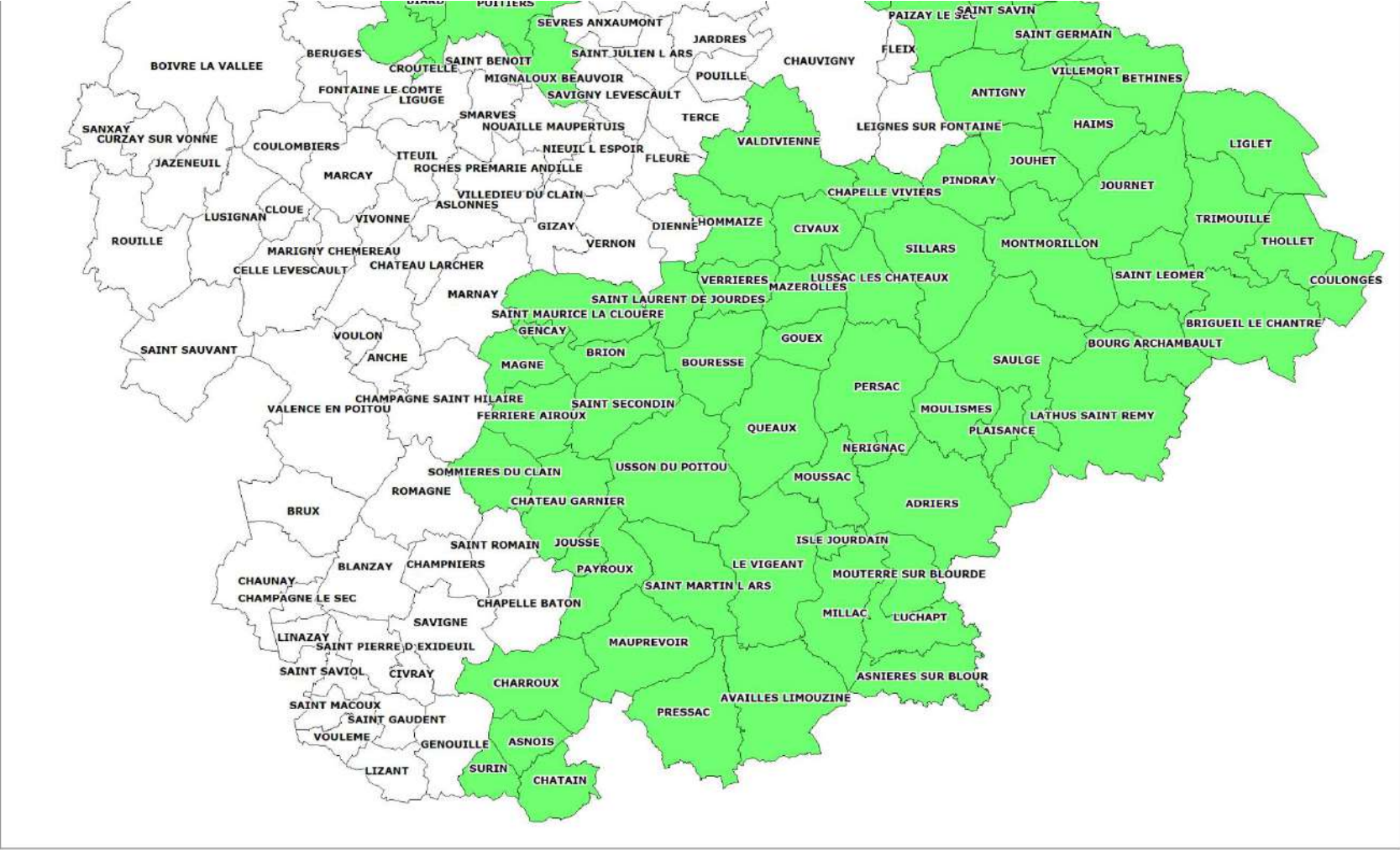


Source: IGN

LG 07/2021

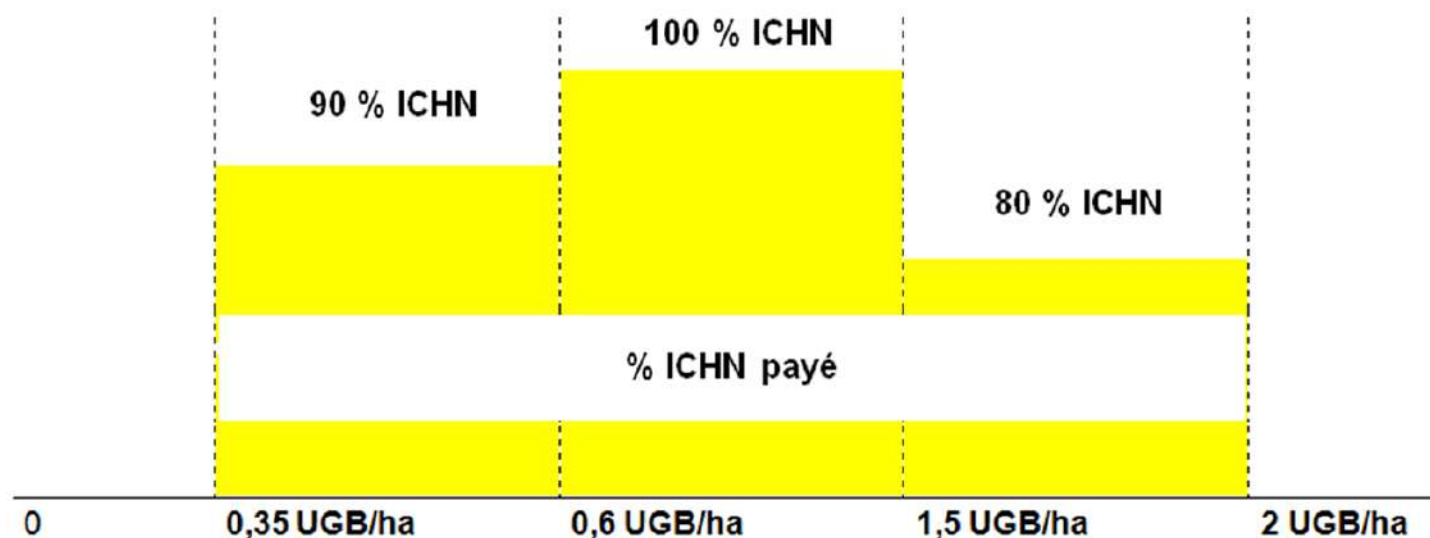




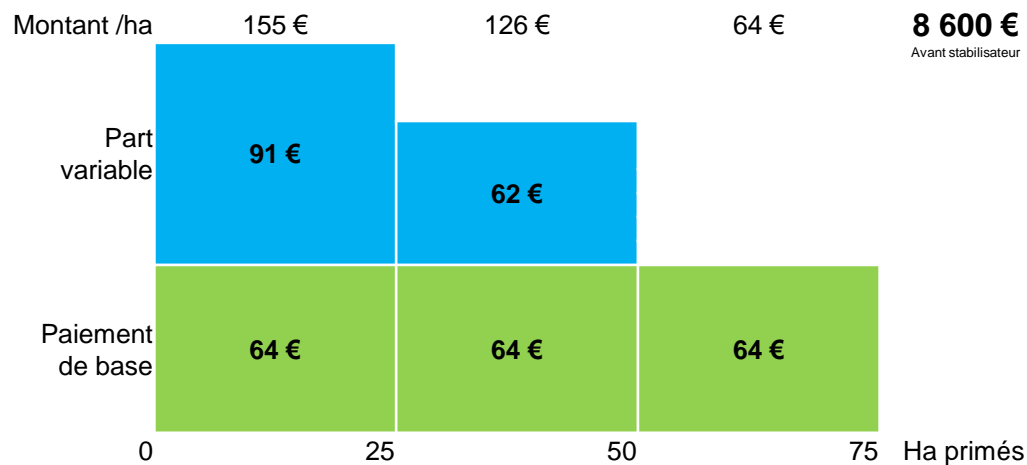


ICHN

- Les surfaces prises en compte :
 - Prairies & Fourrages annuels (Codes 1.7 • 1.8 • 1.9 • 1.10)
 - Céréales autoconsommées (Codes 1.10 cochés A)

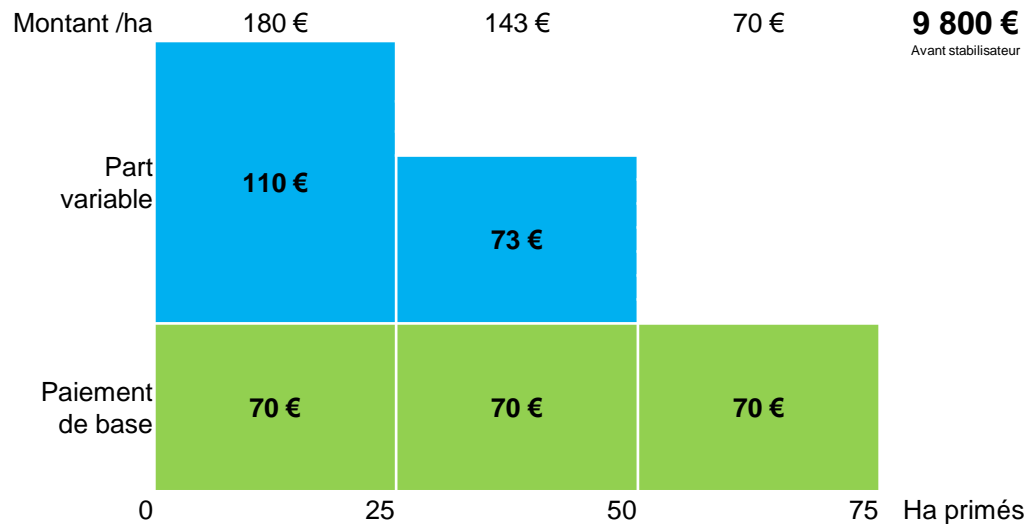


Eleveurs bovins



Eleveurs ovins-caprins

(dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins)

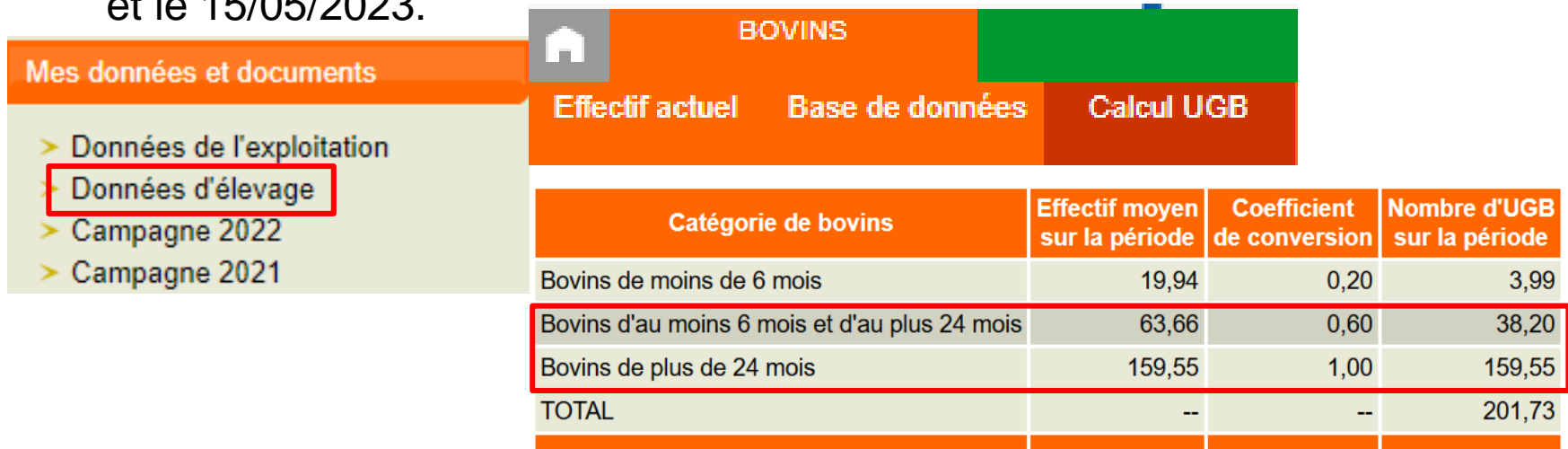


ICHN

Calcul du chargement

→ Bovins sur TéléPAC (>6 mois)

UGB bovins pris en compte = moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/05/2022 et le 15/05/2023.



Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > **Données d'élevage**
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021

BOVINS

Effectif actuel Base de données **Calcul UGB**

Catégorie de bovins	Effectif moyen sur la période	Coefficient de conversion	Nombre d'UGB sur la période
Bovins de moins de 6 mois	19,94	0,20	3,99
Bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois	63,66	0,60	38,20
Bovins de plus de 24 mois	159,55	1,00	159,55
TOTAL	--	--	201,73

→ **Ovins & caprins**, les effectifs pris en compte sont ceux déclarés dans le dossier PAC – rubrique « effectifs animaux » du dossier surface (Mâles + Femelles > 1 an ou femelles ayant déjà mis-bas, présents 30 jours consécutifs, incluant le 31/03/2023)

ICHN

Calcul du Chargement

→ **Equins** : les effectifs pris en compte sont ceux déclarés dans le dossier PAC – rubrique « effectifs animaux » du dossier surface (tous les équins de plus de 6 mois présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars)

→ Les animaux en pension sont à comptabiliser

Exploitant atteignant les **5 UGB** avec les équidés



– Déclarer les numéros SIRE des équins répondant aux conditions suivantes

- Reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois
- Animaux âgés de plus de 6 mois et maximum 3 ans tout au long de la période de 30 jours incluant le 31 mars 2023, et non déclarées à l'entraînement au sens du code des courses

→ Indiquer de 5 à 10 numéros SIRE

• Surfaces autoconsommées possibles :

catégorie "1.1 - céréales" (précisions « en grain » ou plante entière)
et catégorie 1.2 – oléagineux (précision « plante entière »)

+ Coche auto-consommée

Agriculture Biologique MAEC

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*):

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*):

Oui

Non

(nouveaux engagements CAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*):

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

MAEC de la programmation 2023-2027 (*):

Oui

Non

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

Aides Bio CAB/MAB

- **RPG** : conduite en bio pour toutes les parcelles concernées (y compris SNE) / conduite en maraîchage
- **Demande d'aides** : cocher la demande d'aides CAB ou MAB
- **RPG MAEC/AB** : vérifier les éléments bio engagés (par rapport à la décision d'engagement)
→ codes mesures : PC_CAB (conversion) ou PC_MAB (maintien)
Nouveaux contrats (MAB/CAB) : **engager chaque élément dans le RPG MAEC/AB avec**
→ codes mesures : NA_CAB (conversion) ou PC_MAB (maintien)

CAB (Conversion Bio)



Les nouveaux contrats CAB :

Possibilité d'engager en 2023 un contrat CAB sur 5 ans.

Les plafonds évoluent :

- 18 000 € pour le cas général
- 22 000 € pour les Nouveaux Installés
- 22 000 € en zone à enjeu eau

La transparence des GAEC s'applique sans limite de nombre d'associés.

Incertitude chaque année sur le montant des plafonds →
Engager au-delà des plafonds (DDT vous recontactera ultérieurement)

MAB (Maintien Bio)



Eligible : Les contrats en fin d'engagement CAB ou MAB (engagements 2018 et prolongation 2022 pour les MAB) :

Nouveaux contrats en MAB pour 1 an avec les conditions suivantes :

- 300 €/exploitation : Plancher annuel vérifié sur le cumul CAB + MAB 2023
- PLAFOND d'aide MAB 2023 = 6 000 € par exploitation

La transparence GAEC s'applique sans limite de nombre d'associés.

Les agriculteurs avec moins de 97% de la SAU en AB ne sont pas éligibles au MAB

- **La dérogation permettant de bénéficier du montant d'aides « cultures annuelles » pour les prairies à base de légumineuses ne sera pas possible puisque le contrat n'est que d'un an.**
- **Jachères éligibles à l'aide MAB**
- **Attention Chargement minimum de 0,2 UGB /ha calculé sur prairies engagées**

MAEC : La déclaration sur Télépac

- Élément en continuité : le code mesure commence par **PC**
(ex : PC_MONT_SPM1)
- Nouvel élément : le code mesure commence par **NA**
(ex : NA_MONT_HBV3)
- La durée d'engagement est de **5 ans** pour tous les contrats
- Pour les mesures IAE : possibilité de créer un élément ponctuel
(notamment pour les mares et les arbres)

CRÉER UN ÉLÉMENT

Quel type d'élément souhaitez-vous créer ?

Biv

MAEC 1

Élément surfacique

Élément ponctuel (uniquement pour les nouveaux engagements 2023)

Élément linéaire (uniquement pour les nouveaux engagements 2023)

MAEC linéaire (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

MAEC ponctuel (uniquement pour les engagements déjà existants en 2022)

[▶ Continuer](#) [▶ Retour](#)

- Élément surfacique : IAE1 (ligneux)
- Élément linéaire : IAE2 (mares)
- Élément ponctuel : IAE1 et IAE2

MAEC Points de vigilance

Codes BTA,
BOR, BFS et
SNE
inéligibles
comme en
2022

- Surfaces éligibles spécifiées par mesures :

MAEC Eau

Terres arables

MAEC Sol

Terres
arables

MAEC Climat – Bien-être animal élevage de monogastriques

Parcs extérieurs

MAEC Climat – Bien-être animal Autonomie fourragère, élevage d'herbivores

Terres arables + Prairies permanentes

MAEC Biodiversité

Prairies
permanentes

Prairies temporaires

Terres arables,
cultures pérennes*

Haies
Mares

* À déclarer ensuite en PTR

Outils Chambre Agriculture de la Vienne :

<https://vienne.chambre-agriculture.fr/mon-exploitation/reglementation/maec-mesures-agro-environnementales-et-climatiques/>

MON EXPLOITATION

RÉGLEMENTATION

- › Face à la réglementation
- › PROAGRI Info Réglementaire
- › MAEC : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
 - Forêt de Moulère, Plateau d'Achigny-Bellefonds
 - Bocages et Vallées du Montmorillonais
 - Vienne Aval
 - Zones Intermédiaires de Nouvelle-Aquitaine
- › Directive Nitrates
- › Bandes enherbées
- › Cartographie des cours d'eau
- › Certification environnementale AREA
- › Phytosanitaires
- › Conseil stratégique Phytosanitaires

PAC

TRANSMISSION

INFORMATIONS JURIDIQUES

OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

JE RENCONTRE DES DIFFICULTÉS SUR MON EXPLOITATION

PRIX ET BARÈMES

LES MAEC : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES



En quoi consistent les MAEC ?

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) permettent d'accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent volontairement à développer ou maintenir des pratiques répondant favorablement à des enjeux environnementaux et climatiques.

Un contrat est établi entre l'agriculteur et le financeur, pour une durée de 5 ans. Durant cette période, l'exploitant s'engage à respecter un cahier des charges, et bénéficie en contrepartie d'une indemnisation financière, sur la base des surcoûts et manques à gagner.

Huit PAEC (Projets agro-environnementaux et climatiques) sont en cours de sélection sur le département de la Vienne : autant de territoires agricoles seront associés des catalogues de mesures spécifiques.

Différentes MAEC

- Les MAEC dites non surfactuelles, gérées directement par la Région Nouvelle-Aquitaine :
 - MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur)
 - MAEC PRM (protection des races menacées), dont avicole
 - MAEC fortaillère, Bas Carboné
- Les MAEC surfactuelles, sous l'autorité de gestion de la DRAAF, dont on distingue deux types de mesures :
 - Les mesures systèmes : le respect du cahier des charges s'applique à l'échelle de l'exploitation, l'agriculteur engage au moins 90% des surfaces éligibles de son exploitation, dans la limite d'un plafond de rémunération allant de 6 000 à 12 000 € / exploitation / an selon le niveau de la mesure (la transparence MAEC s'applique le cas échéant).
 - Les mesures localisées : l'exploitant agricole engage une ou plusieurs parcelles dans le contrat, pour lesquelles il s'engage à respecter le cahier des charges, dans la limite ou non d'un plafond de rémunération variable selon la mesure choisie.

À NOTER

Pour qu'une parcelle soit admissible à une MAEC localisée, au moins 50 % de sa surface doit être incluse dans le périmètre du territoire proposant cette mesure.
Pour être éligible à une MAEC système, une exploitation agricole doit avoir au moins 50 % du compartiment de culture concerné par la mesure dans le territoire MAEC.

Les PAEC sélectionnés pour la programmation

CONTACTS

Anne-Sophie BAZILE
William DEFOLLE
05 49 44 74 74
maec@vienne.chambreagri.fr

→ Zone contact, spécifique à chaque PAEC

ACTUALITÉS MAEC



Plafonnement MAEC : comment répondre à la DDT ?
Vendredi 03 Février 2023

→ Toutes les actualités concernant les MAEC

DOCUMENTS UTILES

- Modalités de prise en compte des effectifs animaux et calcul des taux de chargement/densité dans les MAEC 2023-2027
- Modalités de calcul des pratiques de fertilisation des MAEC 2023-2027
- Carte PAEC 2023 communes

→ Cartes des territoires par communes + règles de cumul

PAEC PAR COMMUNE



→ Tableau des communes du département et des PAEC qui les concernent

Page spécifique des PAEC pilotés par la CA86

- Enjeux
- Périmètre (carte)
- Mesures ouvertes
- Documents et Ressources

Conditionnalité

—

autres BCAE

Conditionnalité : Contrôles liés à la déclaration PAC

VERDISSEMENT

Maintien du ratio PP/SAU

Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

5% minimum de SIE

Diversité d'assolement

CONDITIONNALITE

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

NOUVELLE

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

BCAE 9 : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

BCAE 8 : % minimum d'éléments ou surfaces non productifs(ves)

BCAE 7 : rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau

BCAE 4 : Création de bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Protection des ZH et tourbières

BCAE 6 : Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant les risques de dégradation et d'érosion des sols (pentes)

BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume

BCAE 8 : Maintien des éléments topographiques du paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

LES BCAE identiques à la PAC 2015-2020

<p>BCAE 1 : Maintien ratio PP/SAU Année de référence : 2018</p>	<p>Le ratio annuel de prairies permanentes/ SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence</p> <p>A partir d'une baisse de plus de -2% un système d'autorisation s'applique.</p> <p>Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)</p>
<p>BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières</p>	<p>Actuellement aucune BCAE spécifique aux zones humides et tourbières. Mise en œuvre à compter de 2024 mais reste à définir les zones et pratiques pour le maintien de ces milieux</p>
<p>BCAE 3 : interdiction de bruler des chaumes</p>	<p>Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires</p>
<p>BCAE 5 : Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés et critères à respecter en cas de pentes > 10%</p>	<p>Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés</p> <p>Parcelle avec pente > 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none">• interdiction de labour du 01/12 au 15/02• OU labour perpendiculaire à la pente• OU bande végétalisée ≥5m de large en bas de la parcelle

BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et fossés

- Pas d'évolution sur les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE
- Mise en place de **bandes tampons le long des canaux d'irrigation et fossés**
- Concerne tout le linéaire permanent (trait plein bleu) présent sur la carte IGN 1/25000ème
- Obligation de BTA de 5 mètres sans Phytos et engrais
- Culture, labour, pâturage et fauche autorisée

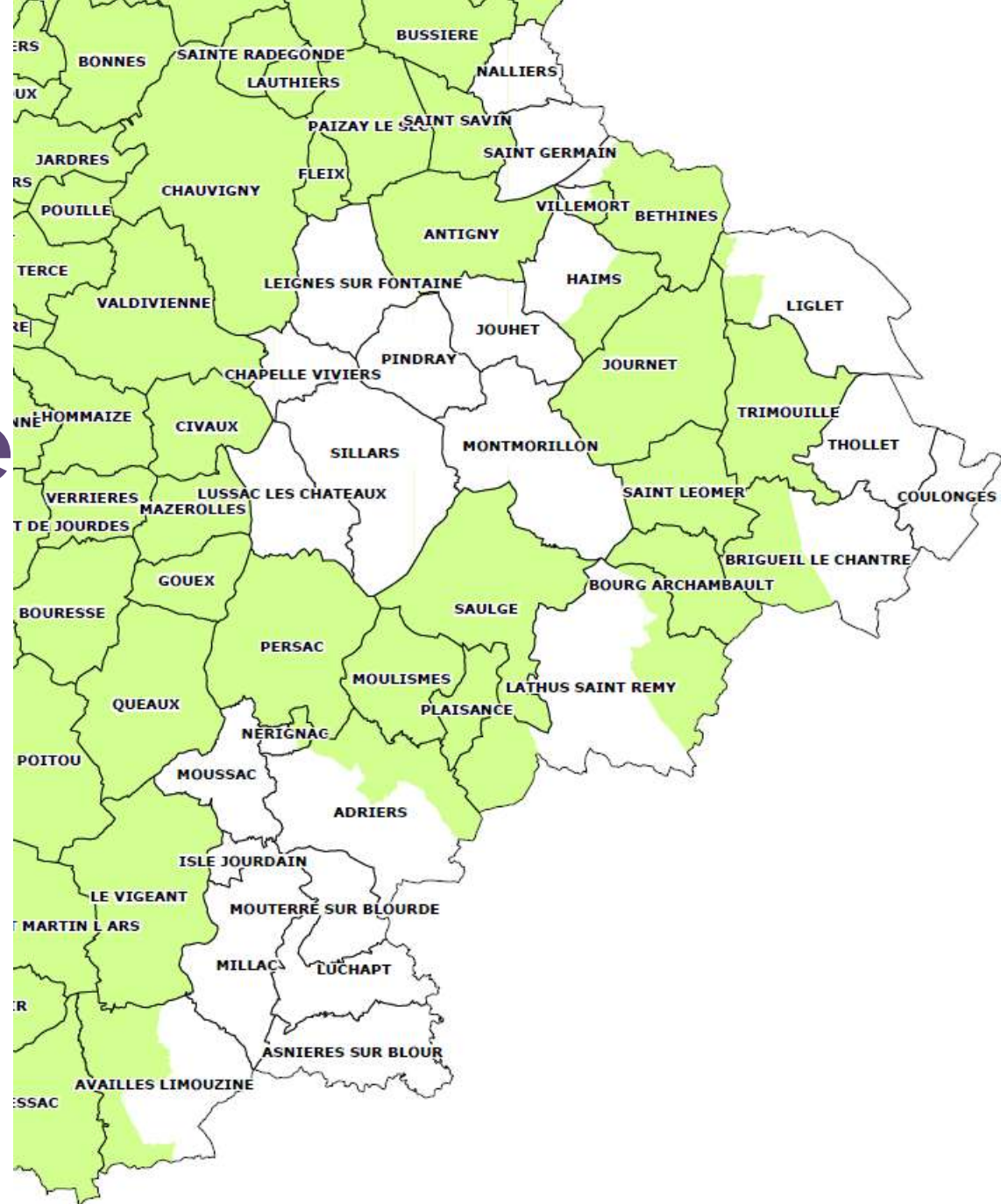


Pas d'incidence sur les Exploitations Agricoles en VIENNE (idem cours d'eau BCAE)

BCAE 6 : Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles

- Obligation d'avoir une couverture des sols en cas d'interculture longue hors zones vulnérables
- Minimum 6 semaines de couverture sur une période de 3 mois entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre
- Couverts autorisés : espèce unique, repousses, mulch, canne ou chaumes. destruction chimique possible.

BCAE 6 : Cartographie



BCAE 6 : Déclaration

Je suis engagé ou non concerné par l'obligation

Je suis informé que

Maintien des prairies

L'obligation relative
d'autorisation préalable

Obligations sur prairies

Ecorégime : si vous
phytopharmaceutiques

Cette obligation est

Maintien des prairies

Votre exploitation n'est

Obligation de couverture

Si vous déclarez de

Hors zone vulnérable

semé, des repousses
choisissant dans la

« non concerné » : non concerné par l'obligation

MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2022/2023 au plus tard au 31 octobre 2023.

BCAE 1

Les prairies permanentes présente dans le verdissement jusqu'en 2022 devient une exigence de la conditionnalité à partir de 2023. Les obligations liées au régime permanentes qui prévalaient en 2022 restent d'application en 2023.

Les prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écoringime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur les prairies sensibles et le labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

La zone de prairies sensibles

BCAE 6

Vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Vous devez couvrir au minimum pendant 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert végétal ou des hautes herbes du précédent cultural. Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste déroulante si vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols. Si vous ne trouvez pas votre exploitation en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis

BCAE 9 : Interdiction de la conversion et du labour des PP sensibles en zones N2000

Interdiction de convertir et/ou de labourer les prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.

Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.

Définition des surfaces concernées :

Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces en landes, parcours, estives et prairies permanentes **majoritairement** herbacées en **zonage Natura 2000**.

Cartographie: PP sensibles présente dans les zones Natura 2000 au 31 décembre 2021

Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)

BCAE : La conditionnalité sociale



- Etre en règle en matière de conditions de travail, de santé, de sécurité des travailleurs et des équipements
- Pas de contrôle supplémentaire par la PAC mais s'appuie sur le contrôle des inspecteurs du travail
- Réduction voire suppression des aides en fonction de la gravité de la non-conformité
- Pour l'employeur, c'est :
 - Etre à jour des cotisations sociales, des déclarations d'embauche et des visites médicales,
 - Établir un contrat de travail et fiches de payes,
 - **Etre à jour du DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)**

Points de vigilance RPG / Alertes ZC

RPG - Bordures

- Sur des parcelles en terres arables
- Bordures sans production : pâturage et fauche possible

Bande tampon	BTA	Le long d'un cours d'eau et distinguable de la parcelle.	largeur mini 5 mètres sur toute la longueur
Bordure de champ	BOR	La bordure est sans production et distinguable de la parcelle.	largeur mini 5 mètres sur toute la longueur
Bordure de forêt avec production	BFP	Le long d'une forêt (> 50 ares). La bordure est en culture.	largeur mini 1 mètre sur toute la longueur
Bordure de forêt sans production	BFS	Le long d'une forêt (> 50 ares). La bordure est sans production et distinguable de la parcelle.	largeur mini 1 mètre sur toute la longueur

RPG - Bordures

- Pas de cumul possible d'IAE sur une même surface

Exemple : Cas où élément topographique (haie) sur le tracé de la BTA → décocher l'élément topographique « haie » de la liste des IAE déclarées



*Si la BTA et la haie sont comptabilisées en IAE
→ la BTA ne fera pas 5m de large*

RPG - Bordures

Le long d'un cours d'eau BCAE, choix de déclaration :

	BTA	jachère	prairie
+	<ul style="list-style-type: none">- Pas d'historique « prairie »- Valorisation possible- Couvert incluant la ripisylve- Compte en IAE	<ul style="list-style-type: none">- Compte en IAE- Pas de restriction sur dessin Télépac- Pas d'Historique « prairie » si déclarée en IAE ou écorégime	<ul style="list-style-type: none">- Pas de contraintes dans les dates de fauche- Valorisation possible- Pas de restriction sur dessin Télépac
-	<ul style="list-style-type: none">- Précision du dessin (largeur mini en tout point)- Ne pas utiliser en AB ou MAEC- Ne compte pas dans l'écorégime - jachère - VOIE A	<ul style="list-style-type: none">- Contraintes dates d'entretien- Pas de valorisation	<ul style="list-style-type: none">- Historique prairie- Ne compte pas en IAE

⇒ Eviter les codes Bordures

RPG - SNA

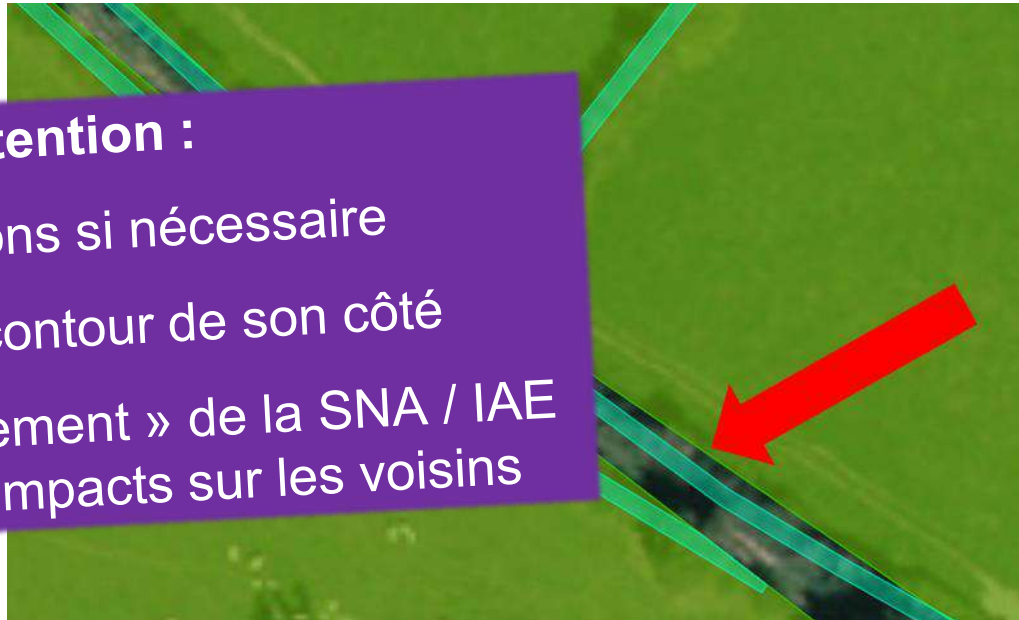
- Surfaces Non Agricoles – SNA / IAE :
 - Les linéaires de haies ne seront comptabilisées que pour leurs parties en intersection / ilot

Attention :

Modifications si nécessaire

Agrandir le contour de son côté

Pas de « déplacement » de la SNA / IAE
pour éviter les impacts sur les voisins



Alerte ZC / Couverts

REGISTRE PARCELLAIRE

▼ Couches

- Tout décocher
- Vos parcelles
 - Vos surfaces non agricoles
 - Vos zones de densité homogène
 - Vos SNA supprimées
 - Vos ZDH supprimées
 - Communes
 - Départements
 - Natura 2000
 - Ilots de référence
 - Haies, mares et bosquets BCAE...
 - Prairies sensibles
 - Cours d'eau BCAE1
 - Couverts 2022
 - Remembrement

► Ilots

► Parcelles

► Surfaces non agricoles

► Zones de densité homogène

▼ Alertes graphiques

N°Ilot	Élément	N°Alerte	Surface de l'alerte (ha)
4		SN24	0,00
10		SN24	0,00
11		SN24	0,00
12		SN24	0,00
13		SN24	0,00
17	24	ZC05	0,67



ALERTES ZC A TRAITER

Code	Libellé Isis	Libellé télépac
Z C 01	Parcelle déclarée en prairie temporaire depuis plus de 5 ans	Vous déclarez en prairie temporaire une surface qui est en herbe ou en jachère depuis 5 ans révolus. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration avec un code de prairie permanente (PPH).
Z C 03	Zone en PP déclarée en PT ou en JAC	Vous déclarez en prairie temporaire, en jachère non déclarée IAE une surface précédemment en prairie permanente ou jachère de plus de 5 ans. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration avec un code de prairie permanente (PPH)
Z C 03 b	N'existe pas dans Isis	Vous déclarez en prairie temporaire ou en jachère non déclarée IAE une surface précédemment en prairie de compensation à maintenir. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration avec un code de prairie permanente (PPH).
Z C 05	Zone en JAC déclarée en PT	Vous déclarez en prairie permanente ou en jachère non déclarée IAE une surface précédemment en J6S. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration avec un code de prairie permanente (PPH) ou de jachère (JAC) déclaré IAE.
Z C 07	Parcelle déclarée en PP après une autre culture ou une prairie < de 5 ans	Vous déclarez en prairie permanente ou en jachère de plus de 5 ans une surface qui est en herbe ou en jachère depuis moins de 5 ans révolus. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration avec un code de prairie temporaire ou de jachère (JAC).

Aide Bovine

- Avoir au moins 5 UGB bovines à la date de référence => 6 Mois après la date de dépôt de la demande
- Maximum 120 UGB primables à 110 €/UGB au niveau supérieur
- Maximum 40 UGB primables à 60€/UGB au niveau de base
- Transparence GAEC

Aide Bovine

PACAGE : 999400853

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

Déclaration en cours

DEMANDE AIDE BOVINE

Vous demandez l'aide bovine pour la campagne 2023.

Veuillez préciser si vous êtes nouveau producteur de bovins allaitants

Oui

Non

Localisation des animaux

Entre la date de votre demande et la date de référence (6 mois de détention minimale à compter du lendemain de votre déclaration), vos animaux sont susceptibles d'être localisés (même temporairement) :

Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :

Commune(s)
<input type="text"/>
▶ Ajouter ▶ Supprimer ▶ Valider ▶ Annuler
lusignan

Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.

Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022.

Sur des estives, alpages ou parcours collectifs ayant pour dénomination :

[▶ PAGE PRÉCÉDENTE](#)

[▶ PAGE SUIVANTE](#)

Aide Veau Sous La Mère



- Veaux vendus sous IGP, Label Rouge ou AB
- Document d'abattage obligatoire (ticket)
- Si départ pour engraissement puis abattage = non éligible
- 66 € / animal

Aide Veau Sous La Mère



	ACCUEIL	DEMANDE VSLM	FORMULAIRES ET NOTICES				
Demandeur	Demande	Pièces justificatives	Dépôt de la demande	Modifier après dépôt			
PACAGE : 999400853		PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION			N° SIRET : 00000000000000		Déclaration en cours

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger ces pièces dans l'écran ci-dessous. Sinon, vous pouvez poursuivre votre déclaration en cliquant sur le lien "Déposer demande" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

• **Veaux sous la mère (label rouge, IGP) ou veaux bio**

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ Ajouter une pièce justificative			

▶ PAGE PRÉCÉDENTE ▶ DÉPOSER DEMANDE



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE

Simplifier & sécuriser sa déclaration ...



TERRES d'AVENIR

SECURI

PAC

Faites-vous accompagner dans votre déclaration PAC. L'assurance de ne pas avoir de mauvaises surprises lors des contrôles !

✓ Déclaration PAC



1 rendez-vous en agence



Saisie, vérification et transmission de la déclaration



Alertes sur les changements réglementaires

Abonnés MesParcelles : un assolement complet sur MesParcelles, c'est -10 % sur notre prestation SecuriPAC !

NOUVEL INSTALLÉ !

Vous êtes installé depuis – de 5 ans

**bénéficiez de -20%
sur l'offre PAC**

de votre choix !

Où réaliser votre RDV PAC ?

Dans nos 3 agences

Agence de VIVONNE

05 49 36 33 60

vivonne@vienne.chambagri.fr

13 Rue des Sablons - 86370 VIVONNE

Agence de MIREBEAU

05 49 50 44 29

mirebeau@vienne.chambagri.fr

2 Rue des Cyprès - 86110 MIREBEAU

Agence de MONTMORILLON

05 49 91 01 15

montmorillon@vienne.chambagri.fr

Eco Espace, 70 Rue de Concise
86500 MONTMORILLON

Siège de la Chambre

Siège de MIGNALOUX-BEAUVOIR

05 49 44 74 15

reglementaire@vienne.chambagri.fr

Agropole, 2133 Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR



**Depuis chez vous,
avec le RDV 100% à distance**



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE